

Limoges, le 18 AOUT 2011

**Demande d'autorisation ICPE présentée par le GAEC de Valeix
Extension d'un élevage de bovins en troupeau mixte / Commune de Nexon (87800)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I – Présentation du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Valeix exploite une surface de 260 ha dont 247 ha de surface agricole utile. Les bâtiments et équipements de l'élevage sont situés sur les communes de Nexon (lieu-dit Valeix), de Pageas (Puy Bonnieux) et Beynac (Petit Pic). Le plan d'épandage concerne aussi la commune de Meilhac.

L'objectif du GAEC est de développer et de consolider leur outil de production :

- projet de développement : passage de 95 à 201 vaches laitières (race jersiaise) et réaffectation d'une partie d'un bâtiment de stockage du site de Valeix en stabulation,
- objectifs de production : 920 000 litres de lait par an soit une production prévisionnelle annuelle par vache de 4 600 litres.

Cette augmentation du cheptel se justifie par l'augmentation de l'objectif de production de lait mais aussi par le nouveau système d'alimentation voulu par le GAEC (diminution de l'alimentation du bétail à base d'ensilage de maïs au profit de l'herbe) qui a pour effet de diminuer les coûts de production du lait mais aussi le rendement des vaches.

Après extension, l'élevage bovin sera organisé en deux ateliers : troupeau laitier (201 vaches, 60 génisses, 180 veaux et 2 taureaux) et troupeau d'engraissement (250 boeufs ou génisses), les animaux seront de race jersiaise pure ou croisée jersiaise - blonde d'aquitaine.

Le demandeur est engagé dans une démarche de certification « Agriculture Biologique » selon laquelle deux cahiers des charges lui sont imposés :

- cahier des charges bovins : origine et conditions de logement des animaux, mode d'évaluation de la production d'azote et restrictions liées au plan d'épandage, gestion des animaux, alimentation, prophylaxie, ...
- cahier des charges *cultures végétales* : fertilisation des sols et lutte contre les parasites, maladies et mauvaises herbes.

II – Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a : élevage de plus de 200 vaches laitières.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 juin 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

La contribution du Préfet de département a été recueillie le 28 juin 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été reçu le 4 août 2011.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires, nuisances aux riverains telles que bruits, odeurs, cadre de vie et paysage ; ce projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Aucune protection relative à la faune, la flore et les milieux naturels ne s'impose directement aux installations du GAEC de Valeix, cependant, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur les communes concernées par des parcelles de l'exploitation ou des parcelles d'épandage (page 187 à 189 du rapport d'étude d'impact et annexe n° 4 *Données du milieu naturel* :

- ZNIEFF n° 87 « Lande de Chenevières », située à 1 km des terrains de Puy Bonnieux,
- ZNIEFF n° 65 « Lande de la Petite Monnerie », située à plusieurs km des terres de l'exploitation.

IV – Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

En conformité avec le code de l'environnement qui précise le contenu des études d'impact pour les ICPE selon l'article R.512-8, sont présentés :

- l'analyse de l'état initial (pages 143 à 195),
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (pages 195 à 259),
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (pages 262 à 278 + plan d'épandage en annexe 3),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues (pages 260 et 261),
- les conditions de remise en état (page 281),
- le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (fascicule spécial),
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude (page 45).

4-2 État initial

Le milieu humain, le milieu physique, l'hydrologie, le milieu naturel, paysages, patrimoine et sites archéologiques sont les thèmes abordés en relation avec le projet et son environnement.

Les informations exposées sont le plus souvent complètes et adaptées aux enjeux du territoire et à la nature du projet.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Cette analyse détaillée est présentée au chapitre 2. Les effets du chantier de réaffectation du bâtiment de stockage en stabulation sont exposés au paragraphe 2, les paragraphes 3 à 10 traitent des impacts regroupés par thèmes : sites et paysages, milieux naturels et équilibres biologiques, eau, voisinage (bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses), agriculture, santé et hygiène, salubrité et santé publique, protection des biens matériels et du patrimoine culturel.

Les quelques encarts synthétiques présents en fin de paragraphe facilitent grandement la lecture de ce chapitre qui gagnerait encore en lisibilité s'il était allégé des informations générales (copier/coller de textes généraux) sans lien direct avec le projet.

4.3.1 Faune, flore et milieu naturel

L'exploitation agricole continuera à avoir un impact très limité sur les milieux naturels et les équilibres biologiques, car si l'augmentation du cheptel est significative, le mode d'élevage, les méthodes d'alimentation des bovins et les cultures seront menés selon des pratiques de l'agriculture biologique :

- l'exploitation dispose des terres suffisantes pour gérer un plan d'épandage respectueux des bonnes pratiques agricoles et qui permet de limiter tout risque de saturation des sols en azote et en phosphore, et de protéger les cours d'eau en instaurant des zones d'exclusion de l'épandage,
- la récupération, le stockage et l'épandage des différents effluents sous forme liquide (eaux brunes, blanches et vertes) ou solide (fumier) conduiront à supprimer la pollution de l'eau et son impact potentiel sur la faune aquatique.

4.3.2 Eau

Les causes potentielles de contamination des eaux par les effluents liquides ou le fumier sont identifiées.

Le plan d'épandage justifie l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles aptes à l'épandage et celles à exclure.

Les informations concernant l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage manquent de précision alors que l'exploitant fait appel à deux ressources en eau différentes (puits ou forage et réseau communal) :

- présence ou non de compteur volumétrique sur les canalisations d'amenée d'eau,
- aucune référence à une analyse de la qualité de l'eau provenant de l'exploitation,
- existence ou non d'un dispositif empêchant l'interconnexion des réseaux,
- nature de l'alimentation en eau pour le fonctionnement et le nettoyage de la machine à traire et du tank à lait.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) fait observer que « *le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque de dégradation de la qualité de l'eau du réseau public par les réseaux intérieurs de l'exploitation* ».

4.3.3 Paysage

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse détaillée sur ce thème, considérant, à juste titre, que : « *aucuns travaux ou aménagements pouvant avoir un impact sensible sur les paysages ne seront réalisés* » et donc que l'impact sur les paysages peut être qualifié de très faible.

4.3.4 Cadre de vie (bruit, odeurs, ...)

Sur la base des mêmes considérations qu'au paragraphe précédant, et ceci malgré un accroissement sensible du cheptel, le projet n'apportera pas de nuisances supplémentaires significatives et durables pour les habitants les plus proches.

4-4 Mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation

Ce chapitre présente en trois points les mesures prises pour la protection de l'environnement : celles concernées par l'agrandissement de la stabulation, celles liées à l'épandage et celles relatives à l'exploitation en général.

En pages 278 à 280, le rapport d'étude d'impact propose une évaluation des niveaux de nuisance qui devraient subsister après la mise en oeuvre des mesures prévues. Pour les thèmes paysage, faune, flore, qualité de l'eau, bruit, odeurs et trafic, le niveau de nuisance est évalué *très faible*, il est considéré comme *inexistant* pour les déchets, les vibrations, les poussières (hors période de manipulation de la paille et du foin), les émissions lumineuses et l'hygiène et la salubrité publique.

L'autorité environnementale ne peut partager les évaluations relatives à la qualité de l'eau et à l'hygiène et la salubrité publique tant que ne sont pas levées les imprécisions du dossier mentionnées au paragraphe 4.3.2 du présent avis.

4.5 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation sommaire du coût des mesures complémentaires envisagées est présentée en page 280 du dossier.

4.6 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'essentiel des informations contenues dans le rapport de l'étude d'impact. Le chapitre III du résumé permet de bien appréhender les effets potentiels du projet sur

l'environnement et les mesures correctrices envisagées, les thèmes traités dans l'étude sont tous repris dans le résumé.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Le projet conduit par le GAEC de Valeix est ambitieux en raison de l'augmentation de cheptel envisagée et de l'engagement dans la procédure de certification *agriculture biologique*.

Le rapport d'étude d'impact permet d'évaluer la prise en compte effective de la plupart des principaux enjeux environnementaux, ceci pour l'installation existante, pour le projet d'augmentation du cheptel et l'extension de stabulation.

Cependant en raison d'imprécisions relatives à l'analyse des impacts sur la qualité de l'eau, le dossier ne permet pas, dans sa forme actuelle, de s'assurer de l'absence de risque de dégradation de la qualité de l'eau du réseau public par les réseaux intérieurs de l'exploitation.

Le projet doit donc prévoir un dispositif empêchant l'interconnection des réseaux, une analyse de la qualité de l'eau utilisée sur l'exploitation et un comptage des quantités d'eaux consommées dans les différents points de l'exploitation.,

Le Préfet de la Région Limousin

**Pour le Préfet de Région
et par délégation**

*Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Armand', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

LOÏC ARMAND